

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - MARS 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris	
Arrêté N °2012086-0002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte gauche du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18ème.	1
Arrêté N °2012086-0007 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 5ème étage droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 25 avenue Parmentier à Paris 11ème	
75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris	
Arrêté N °2012083-0010 - Arrete Directorial modifiant l'arrete numero 2011/0072 DG en date du 9 mai 2011 fixant les matières deleguées par la Directrice Générale de l'AP- HP	13
Arrêté N °2012083-0011 - Arrete Directorial modifiant l'arrete numero 2011/0072 DG en date du 9 mai 2011 fixant les matières deleguées par la Directrice Générale de l'AP- HP	
Décision - Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une emprise foncière dépendant de la parcelle cadastrée BD n °114 située sur le site hospitalier Bigottini à Aulnay- sous- bois en vue de la réalisation d'un EHPAD	17
Décision - Déclassement et vente de l'ensemble immobilier dénommé "Hôtel de Miramion", cadastré section AB n°165 situé 47, quai de la Tournelle à Paris 5ème	
75 - Département de Paris	
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	
Arrêté N °2012081-0006 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours sur titres, interne et externe, de cadre socio- éducatif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris	21
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomma l'emploi - UT 75	ation, du travail et de
Arrêté N °2012082-0004 - Récépissé de déclaration SAP 750275398 - Monsieur COURCELLE Laurent	26
Arrêté N °2012082-0005 - Récépissé de déclaration SAP 332603208 - HESPERIDES COURCELLES WAGRAM	29
Arrêté N °2012082-0006 - Récépissé de déclaration SAP 492482021 - ZAZZEN	32
Décision - Décision relative à l'organisation de l'intérim de l'inspection du travail - section 15C - UT 75 - Direccte Ile de France - du 26 mars au 31 juillet 2012	

75 ·	· Préfecture de police de Paris	
	Arrêté N°2012082-0003 - arrêté n°2012-00268 portant composition du jury pour les examens de BNSSA à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne	39
	Arrêté N °2012083-0009 - arrêté n °DTPP 2012-301 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de Nevers sis 53 rue de Malte à Paris11	42
	Arrêté N °2012087-0009 - arrêté DTPP 2012-317 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel "carillon" sis 18 rue Albert à Paris10	47
Pré	fecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris	
D	irection de la modernisation et de l'administration	
	Arrêté N °2012086-0001 - arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "BARREAU DE PARIS SOLIDARITE"	51
	Arrêté N°2012086-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel PROVINCES OPERA	5/
	situé 36 rue de l'Echiquier à Paris 10ème en catégorie tourisme	54
	Arrêté N $^{\circ}2012086\text{-}0004$ - Arrêté portant classement de l'hôtel MAC MAHON situé 3	57
	avenue Mac Mahon à Paris 17ème en catégorie tourisme	
	Arrêté N°2012086-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel ALL SEASONS PARIS	
	ALESIA RUE DES PLANTES situé 32 rue des Plantes à Paris 14ème en catégorie tourisme	60
	Arrêté N°2012086-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL du 26 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « GREENITY'S ENDOWMENT	63
	FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION »	
	Arrêté N°2012087-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel ROYAL SAINT HONORE	60
	situé 221 rue Saint Honoré à PARIS 1er en catégorie tourisme	
	Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté portant classement de l'hôtel OBSERVATOIRE LUXEMBOURG situé 107 boulevard Saint Michel à PARIS 5ème en catégorie tourisme	69
	Arrêté N°2012087-0003 - Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCOIS 1er	
	situé 7 rue Magellan à PARIS 8ème en catégorie tourisme	72
	Arrêté N°2012087-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCE LOUVRE situé	7.
	40 rue de Rivoli à PARIS 4ème en catégorie tourisme	
	Arrêté N°2012087-0005 - Arrêté portant classement de l'hôtel RIVIERA situé 6 rue Turgot à PARIS 9ème en catégorie tourisme	78
	Arrêté N °2012087-0006 - Arrêté portant classement de l'hôtel ACTE V situé 55 rue Monge à PARIS 5ème en catégorie tourisme	8
	Arrêté N°2012087-0007 - Arrêté portant classement de l'hôtel MUGUET situé 7 rue	
	Arrêté N°2012087-0008 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHOCOLAT WEISS une	or
	autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	87



Arrêté n °2012086-0002

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris le 26 Mars 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte gauche du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

M-CSS MILIEUXINSALUBRITE/procédures CSP 2012/ML 2012/ML REMEDIABLE 2012/DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012/11 rue Joseph Dijon 18/mrs LOT 25/AP ML REMED LOGT dos

Dossier nº: 08120064

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à PARIS 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010, déclarant le logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche du bâtiement sur cour de l'immeuble sis 11 rue Joseph à PARIS 18^{ème} (références cadastrales 18BG105 – lot n° 25), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 février 2012, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de l'occupante;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 3 mai 2010, déclarant l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 2ème étage, porte gauche du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 11 rue Joseph Dijon à PARIS 18^{ème}, (références cadastrales 18BG105 – lot n° 25), et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la SCI L'ETOILE, propriétaire, dont le siège social est situé 177 avenue Corniche Fleurie 06200 NICE (RCS PARIS 348 171 935), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le CABINET I.P.G. MONTMARTRE, dont le siège social est situé 35 rue Hermel à PARIS 18ème et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

2 6 MARS 2012

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

et par délégation,

Le délégué territorial de Paris, La Déléguée territoriale adjointe

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L.521-3-2. I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



Arrêté n °2012086-0007

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris le 26 Mars 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 5ème étage droite, 1ère porte droite de l'immeuble sis 25 avenue Parmentier à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale

de Paris

M*CSS MILLEUXINSALUBRITE procedures CSP 2012VML 2012VML REMEDIABLE 2012V00SSERS LOGTS ML REMED 2017/25 avenue Parmentier 75011VAP ML REMED LOGT. doc

Dossier nº: 10060267

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 5^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 25 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, déclarant le logement situé dans le bâtiment cour au 5^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 25 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} (références cadastrales 110AZ0089 – n° de lot 89), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 février 2012, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

- Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 22 février 2011, déclarant l'insalubrité à titre remédiable du logement situé dans le bâtiment cour au 5^{ème} étage droite, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 25 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.
- Article 2. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur FETHOUNE Ahmed, domicilié 12 rue Van Gogh à GARGES LES GONESSE (95140). Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.
- Article 3. Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.
- Article 4. Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé EA2 sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

- Article 5. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr
- Article 6. Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 MAR. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

La Déléguée territoriale adjoints

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Art. L.521-3-2. 1. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



Arrêté n °2012083-0010

signé par Directeur général de l'AP- HP le 23 Mars 2012

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrete Directorial modifiant l'arrete numero 2011/0072 DG en date du 9 mai 2011 fixant les matières deleguées par la Directrice Générale de l'AP-HP



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

La directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu l'arrêté directorial n° 2010-0285 DG modifié, en date du 3 décembre 2010, portant nomination des directeurs des groupes hospitaliers par intérim et des directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, du directeur de l'hospitalisation à domicile et de certains directeurs des pôles d'intérêt commun,
- Vu l'arrêté directorial n° 2011–0072 DG modifié, en date du 9 mai 2011, fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'Assistance publique hôpitaux de Paris aux directeurs des groupes hospitaliers par intérim et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'hospitalisation à domicile et à certains directeurs des pôles d'intérêt commun,
- Vu l'arrêté n° 2012/0039 DG, en date du 20 mars 2012, relatif à l'intérim de la direction du groupe hospitalier : hôpitaux universitaires Paris centre (Cochin Hôtel-Dieu Broca) ;

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 L'annexe 1 de l'arrêté directorial n° 2011-0072 DG susvisé est modifiée comme suit, à compter du 26 mars 2012 :

Groupe hospitalier : hôpitaux universitaires Paris centre (Cochin – Hôtel-Dieu – Broca)

Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT, directrice par intérim ;

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 3 MAS 201

Mireille FAUGERE



Arrêté n °2012083-0011

signé par Directeur général de l'AP- HP le 23 Mars 2012

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrete Directorial modifiant l'arrete numero 2011/0072 DG en date du 9 mai 2011 fixant les matières deleguées par la Directrice Générale de l'AP-HP



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial

La directrice générale de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu l'arrêté directorial n° 2010-0285 DG modifié, en date du 3 décembre 2010, portant nomination des directeurs des groupes hospitaliers par intérim et des directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, du directeur de l'hospitalisation à domicile et de certains directeurs des pôles d'intérêt commun.
- Vu l'arrêté directorial n° 2011–0072 DG modifié, en date du 9 mai 2011, fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'Assistance publique hôpitaux de Paris aux directeurs des groupes hospitaliers par intérim et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'hospitalisation à domicile et à certains directeurs des pôles d'intérêt commun.
- Vu l'arrêté n° 2012/0040DG, en date du 20 mars 2012, relatif à l'intérim de la direction du groupe hospitalier : hôpitaux universitaires Paris nord Val-de-Seine (Bichat Beaujon Louis Mourier Bretonneau Charles Richet) ;

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 L'annexe 1 de l'arrêté directorial n° 2011-0072 DG susvisé est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} avril 2012 :

Groupe hospitalier: hôpitaux universitaires Paris nord Val-de-Seine (Bichat – Beaujon – Louis Mourier – Bretonneau - Charles Richet),

M. Philippe SUDREAU, directeur par intérim;

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 3 MARS 2

Mireille FAUGERE



Décision

signé par Directeur général de l'AP- HP le 23 Septembre 2011

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une emprise foncière dépendant de la parcelle cadastrée BD n °114 située sur le site hospitalier Bigottini à Aulanay- sous- bois en vue de la réalisation d'un EHPAD

Décision - 28/03/2012 Page 17



3, avenue Victoria 75100 PARIS RP - FRANCE Standard: 01 40 27 30 00 Télécopie: 01 40 27 55 77 secrétariat.dg@sap.ap-hop-paris.fr

D 2011 Nº 1

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet: Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une emprise foncière dépendant de la parcelle cadastrée section BD n° 114 située sur le site hospitalier Bigottini à Aulnay-sous-Bois (93) en vue de la réalisation d'un EPHAD.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6141-1, L 6143-1 et L.6143-7 (9°);

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 14 septembre 2011, relatif au déclassement et à la mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une emprise foncière dépendant de la parcelle cadastrée section BD n° 114 située sur le site hospitalier Bigottini à Aulnay-sous-Bois (93) en vue de la réalisation d'un EPHAD, et l'avis favorable émis par ce conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 20 septembre 2011,

DECIDE

ARTICLE PREMIER: le déclassement d'une emprise foncière d'une superficie d'environ 11 920 m² dépendant de la parcelle cadastrée section BD n°114, située sur le site hospitalier Bigottini à Aulnay-sous-Bois (93);

Article SECOND: la mise à disposition de cette emprise foncière en vue de la réalisation d'un EHPAD, dans le cadre d'un bail à construction, au profit de la société Antin Résidences pour une durée de 50 ans moyennant un loyer annuel de 80 000 € TTC. L'EHPAD devra disposer de 94 places d'hébergement dont 65 % seront réservées au profit de patients AP-HP.

Certifié exécutoire 2 7 SEP, 2011 La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Île de France

35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

La directrice générale, présidente du directoire

Fait à Paris le

2 7 SEP. 2011

Mireille FAUGÈRE



Décision

signé par Directeur général de l'AP- HP le 08 Février 2012

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Déclassement et vente de l'ensemble immobilier dénommé "Hôtel de Miramion", cadastré section AB n°165 situé 47, quai de la Tournelle à Paris 5ème

Décision - 28/03/2012 Page 19

3, avenue Victoria 75100 PARIS RP - FRANCE Standard : 01 40 27 30 00 Télécopie : 01 40 27 55 77 secrétariat.dg@sap.ap-hop-paris.fr

D 2012 N° 2

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Déclassement et vente de l'ensemble immobilier dénommé « Hôtel de Miramion », cadastré section AB n° 165 situé 47, quai de la Tournelle à Paris 5^{ème};

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°);

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L 2141-1 et L 2141-2;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 14 décembre 2011, relatif au déclassement et à la vente de l'ensemble immobilier dénommé « Hôtel de Miramion », cadastré section AB nº 165 situé 47, quai de la Tournelle à Paris 5ème, et l'avis favorable émis par ce conseil;

Vu la concertation avec le directoire du 31 janvier 2012,

DECIDE

ARTICLE 1er : le déclassement anticipé de l'ensemble immobilier dénommé « Hôtel de Miramion », cadastré section AB n°165 situé 47, quai de la Tournelle à Paris 5^{ème}

ARTICLE 2: la vente de cet ensemble immobilier à un prix ne pouvant être inférieur à l'avis de France domaine.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire

le 1 0 FEV. 2012

La Déléguée aux Conseils

Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le - 8 FEV. 2017

La directrice générale, présidente du directoire La directrice générale

Mireille FAUGÈRE



Arrêté n °2012081-0006

signé par Chef du bureau des établissements départementaux le 21 Mars 2012

75 - Département de Paris Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé Bureau des établissements départementaux

> Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours sur titres, interne et externe, de cadre socioéducatif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et Educatives

Bureau des Etablissements Départementaux Personnel Titre IV

ARRETE autorisant l'ouverture d'un concours sur titres interne et externe de cadre socioéducatif (H/F) des établissements départementaux (fonction publique hospitalière).

Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'avis de vacance de poste publié;

ARRETE:

Article premier: Un concours sur titres aura lieu à partir du 29 mai 2012 à la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé à Paris (12e) afin de procéder au recrutement de cadres socio-éducatifs (H/F), dont 5 (cinq) en interne et 1 (un) en externe pour les établissements départementaux de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de Paris.

Article 2 : Les postes sont à pourvoir dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance situés dans Paris intra-muros.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature pour les postes mis au concours les personnes cumulant les conditions suivantes :

Conditions communes aux concours interne et externe :

- remplir les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- être titulaire, à l'ouverture du concours, du certificat d'aptitude au fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Conditions pour le concours interne :

- être fonctionnaire ou agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et avoir la qualité de :
 - assistant socio-éducatif,
 - conseiller en économie sociale et familiale,
 - éducateur technique spécialisé,
 - éducateur de jeunes enfants ;
- justifier au 1er janvier 2011 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

au 3975*et sur PARIS.FR *Prix d'un appel local à partir d'un poste

Conditions pour le concours externe :

- Etre titulaire, à l'ouverture du concours, d'un des diplômes suivants ou de diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :
 - Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social,
 - Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale,
 - Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé,
 - Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

Article 4 : Nature des épreuves :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- a) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1) ;
- b) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes, coefficient 2).

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis. Le jury peut dresser une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, de défections ou de décès viendraient à se produire.

Les postes offerts à chacun des deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut toutefois avoir pour conséquence que le nombre de postes pourvus par le concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Article 5: Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé - Sous-direction des actions familiales et éducatives - Bureau des établissements départementaux - Section des ressources humaines - Bureau 334 - 94-96, quai de la Râpée 75012 PARIS.

Article 6 : La date limite de dépôt ou d'envoi des candidatures (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 4 mai 2012.

Article 7 : La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Article 8 : La directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 2012 P/ Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation : La Chef du bureau des établissements départementaux,

Elisabeth SEVENIER-MULLER
Arrêté N°2012081-0006 - 28/03/2012

Page 23

DÉPARTEMENT DE PARIS



Recrutement

RH

CONCOURS SUR TITRES INTERNE ET EXTERNE

Titre IV (Fonction Publique Hospitalière)

CADRE SOCIO-EDUCATIF

6 postes (5 en interne et 1 en externe) - H/F

Les postes sont à pourvoir dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Ces établissements sont répartis à Paris intra-muros et en petite couronne.

Nature des épreuves :

- Admissibilité: examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle coefficient 1
- Admission : entretien ave le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement en prenant comme point de départ l'expérience des candidats 20 minutes coefficient 2 Toute note égale ou inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10/20, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30/60, peuvent seuls être déclarés admis.

Conditions pour se présenter au concours :

Conditions communes aux concours interne et externe

- remplir les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- être titulaire, à l'ouverture du concours, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Conditions pour le concours interne

- être fonctionnaire ou agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics
- * Avoir la qualité et justifier, au 1er janvier 2012, d'au moins cinq ans de services effectifs (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique) dans un ou plusieurs des corps ou des fonctions suivants :
- assistant socio-éducatif,
- conseiller en économie sociale et familiale
- éducateur technique spécialisé
- éducateur de jeunes enfants
- animateur titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, dé l'éducation populaire et des sports (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »

Conditions pour le concours externe

- être titulaire, à l'ouverture du concours, d'un des diplômes suivants ou de diplômes reconnus équivalents par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique :
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou diplôme d'Etat d'assistant de service social
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale »

CONCOURS SUR TITRES INTERNE ET EXTERNE DE CADRE SOCIO-EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Pièces à fournir :

Les documents suivants doivent être portés ou envoyés à l'adresse du concours. Pas de dossier à retirer et à remplir.

Pièces communes aux concours interne et externe

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitæ avec les justificatifs correspondant aux emplois indiqués (les justificatifs peuvent prendre la forme d'arrêtés, de contrats, d'états des services ou d'attestations des employeurs),
- une copie du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- une copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité,
- une photographie d'identité,
- une enveloppe libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions

Pièces pour le concours interne

- Un état des services justifiant, au 1er janvier 2012, d'au moins cinq ans de services effectifs (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique) dans un ou plusieurs des corps ou des fonctions suivants :
- assistant socio-éducatif,
- conseiller en économie sociale et familiale
- éducateur technique spécialisé
- éducateur de jeunes enfants
- animateur titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS) spécialité
 « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »

Pièces pour le concours externe

- Une copie de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme reconnu comme équivalent:
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou diplôme d'Etat d'assistant de service social
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socioéducative ou culturelle », mention « animation sociale »

Inscriptions du 23 MARS AU 4 MAI 2012 inclus Concours ouvert à partir du 29 mai 2012

Renseignements et inscriptions:

Les candidatures doivent être portées ou envoyées à l'adresse suivante :

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé Sous direction des actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux,

Section des ressources humaines - bureau 334 94-96, quai de la Râpée - 75570 PARIS CEDEX 12

La limite de dépôt des dossiers est fixée au 4 mai 2012 à 17 heures (cachet de la poste fait foi). Tout dossier envoyé ou porté en dehors de cette période ne sera pas enregistré.



Arrêté n °2012082-0004

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice adjointe le 22 Mars 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 750275398 - Monsieur COURCELLE Laurent

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Monsieur COURCELLE Laurent LAURENTSERVICES OCCASIONNELS

Direction Emploi Economie Entreprises,

3, rue de la Madone 75018 PARIS

Unité territoriale de Paris

Courriel: dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le, 22 mars 2012

Objet: n°: SAP 750275398 – n° SIRET 75027539800014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « COURCELLE Laurent », sise 3, rue de la Madone 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « COURCELLE Laurent », sous le n° SAP 750275398,

acte n° , date d'effet le 21/03/2012.

Travail Info service: 0 821 347,347,45,12 guros 04TC/mig)₂₀₁₂ www.travail-solidarité.gouv.tr – www.economie.gouv.tr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Par délégation du directeur régional Par subdélégation, Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n °2012082-0005

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice adjointe le 22 Mars 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 332603208 - HESPERIDES COURCELLES WAGRAM

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

HESPERIDES COURCELLES WAGRAM Monsieur NELH Sébastien

Direction Emploi Economie Entreprises,

64, avenue de Wagram 75017 PARIS

Unité territoriale de Paris

Courriel: dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 22 mars 2012

Objet: n°: SAP 332603208 - n° SIRET 33260320800015 - Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « HESPERIDES COURCELLES WAGRAM », sise 64, avenue de Wagram – 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HESPERIDES COURCELLES WAGRAM », sous le n°SAP 332603208, acte n° , date d'effet le 15/03/2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile
- TéléVisio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Par délégation du directeur régional Par subdélégation, Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Arrêté n °2012082-0006

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice adjointe le 22 Mars 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 492482021 - ZAZZEN

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité territoriale de Paris

Courriel: dd-75.sap@direccte.gouv.fr

ZAZZEN Monsieur KNAB François

13, rue Dulong 75017 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le, 22 mars 2012

Objet: n°: SAP 492482021 - n° SIRET 49248202100028 - Acte n°

Références: Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-009 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ZAZZEN », sise 13, rue Dulong 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ZAZZEN », sous le n° SAP 492482021,

acte nº , date d'effet le 22/03/2012.

Travail Info service: 0 821 347,247,40,12 curos of TC/mig)₂₀₁₂ www.travail-solidarité.gouv.tr – www.economie.gouv.tr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Par délégation du directeur régional Par subdélégation, Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



Décision

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris le 21 Mars 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75 $\,$

Décision relative à l'organisation de l'intérim de l'inspection du travail - section 15C - UT 75 - Direccte Ile de France - du 26 mars au 31 juillet 2012

Décision - 28/03/2012 Page 35



PREFECTURE D'ILE DE FRANCE

Décision

Signée par le Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE IIe de France le 21 mars 2012

UT de PARIS de la DIRECCTE Ile de France

Décision relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15C de l'Unité territoriale de Paris – Direccte Ile de France du 26 mars 2012 au 31 juillet 2012

Decision relative a l'organisation de l'interim de l'inspecteur du travail de la section 15C de l'Unite territoriale de Paris – Direccte Ile de France du 26 mars 2012 au 17 juillet 2012

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 à R 8122-4,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 2009 relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspections du travail d'Ile de France,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF, en tant que Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 de la ministre de l'industrie et de le l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique nommant Michel RICOCHON, Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté 2012-009 du 16 janvier 2012 du DIRECCTE d'Ile de France donnant délégation au directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris à effet de signer les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'Unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail,

Vu la décision en date du 5 mars 2012 du Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris, relative à l'organisation, l'affectation des inspecteurs du travail en section d'inspection à l'organisation des intérims des inspecteurs du travail au sein de l'Unité territoriale de Paris,

. . ./ . . .

Article 1er

Pendant l'absence de Madame Julie PAVAGEAU, inspectrice du travail de la section 15C, l'intérim sera assuré dans les conditions suivantes à compter du 26 mars 2012 :

- du 26 mars au 29 avril 2012 par Monsieur Henri JANNES, inspecteur chargé de la section 14,
- du 30 avril au 3 juin 2012 par Monsieur Yves SINIGAGLIA, inspecteur chargé de la section 5,
- du 4 juin au 1^{er} juillet 2012 par Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur chargé de la section 15B,
- du 2 juillet au 31 juillet 2012 par Monsieur Mourad ABDELGHANI, inspecteur chargé de la section 13A.

Article 2

Par exception à l'article 1^{er}, l'intérim du secteur constitué par l'ensemble Immobilier de la Tour Maine Montparnasse, sis 33 avenue du Maine, 75755 cedex 15, sera assuré par Mme Elsa Houpin, Inspectrice du travail chargée de la section 15D, du 26 mars au 31 juillet 2012.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

La présente décision, qui annule et remplace celle du 12 mars 2012, est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 21 mars/2012

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Michel RICOCHON



Arrêté n °2012082-0003

signé par Préfet de police le 22 Mars 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 2012-00268 portant composition du jury pour les examens de BNSSA à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté n° 2012-00268

portant composition du jury pour les examens de BNSSA à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Le preiet de ponce,	
VU	le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU	le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
VU	le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU	l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU	l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU	l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
V U	l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
VU	l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU	l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;
VU	la circulaire du 25 octobre 2011 n° NOR/IOCE 11.29170.C relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA);

SUR

Paris.

proposition du Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique comporte quatre membres dont le préfet de police ou son représentant, en tant que président.

Les trois autres membres sont choisis parmi les personnalités qualifiées dont la liste est définie à l'article 2 du présent arrêté. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE1 et de PSE 2 » — Pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

L'ensemble des membres du jury sera titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à jour de la formation continue ou d'un diplôme conférant le titre de maitre-nageur sauveteur.

ARTICLE 2 – La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membre du jury mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

- le préfet de police ou son représentant ;
- le directeur régional de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant ;
- le chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation Île-de-France de la police nationale ou son représentant ;
- le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de Paris ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le président de chacun des organismes formateurs ou son représentant ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARTICLE 3 – Les membres du jury sont convoqués à chaque session conformément à la procédure arrêtée et selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 4 – Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le 2 2 MARS 2012

Pour le préfet de police, Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

Martine MONTEIL



Arrêté n °2012083-0009

signé par Préfet de police le 23 Mars 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-301 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de Nevers sis 53 rue de Malte à Paris11



DTPP/SDSP/BHF/2001 N° ISERP: 110000269 Paris, le 2 3 MARS 2012

Catégorie : 5ème

Type: O

DTPP 2012_301

ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL DE NEVERS 53 RUE DE MALTE PARIS 75011

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 2012 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « DE NEVERS » 53 rue de Malte à Paris 75011;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 7 février 2012 ;

Considérant que lors de sa visite du 30 janvier 2012 le groupe de visite a constaté que les chambres n° 35 et 36, situées sous les combles, ne disposaient de baies dont les dimensions permettent le passage des moyens de secours, et a, par conséquent, demandé d'en interdire l'accès au public;

Considérant que Monsieur Ahmed HADRI, gérant, a été, par lettre du 20 février 2012, invité à faire part de ses observations dans un délai de 10 jours sur une éventuelle fermeture des chambres n° 35 et 36 de son établissement;

Considérant que Monsieur Claude BARNIER, usufruitier et Madame Delphine BARNIER, nu propriétaire des murs, de l'hôtel de Nevers 53 rue de Malte 75011 Paris ont été par lettres du 20 février 2012, invités a faire part de leurs observations dans un délai de 10 jours sur une éventuelle fermeture des chambres précitées;

Considérant que Monsieur Ahmed HADRI, Monsieur Claude BARNIER et Madame Delphine BARNIER n'ont pas formulés d'observations suite aux derniers courrier précités ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE:

Article 1er:

Les chambre n°35 et 36 de l'hôtel « DE NEVERS » 53 rue de Malte à Paris 75011, sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ahmed HADRI exploitant de l'hôtel de Nevers, situé 53 rue de Malte 75011 à Monsieur Claude BARNIER et à Madame Delphine BARNIER, respectivement usufruitier et nue propriétaire de l'établissement;

Article 4:

Il appartient aux exploitants ou au propriétaire des murs d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant, conformément aux dispositions des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

.../

Article 6:

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

POUR LE PREFET DE POLICE, Par délégation,

Le sous-directer de la sécurité du public

Gérard LACROIX

NOTA: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



Arrêté n °2012087-0009

signé par Préfet de police le 27 Mars 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-317 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel "carillon" sis 18 rue Albert à Paris10



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 2 7 MARS 2012

DTPP/SDSP/BHF/ N° SI: 387 Catégorie: 5ème

Type: Oet N DTPP 2012_317

ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL «LE CARILLON » sis 18 rue Alibert à PARIS 75010

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 15 mars 2012 par lequel le groupe de visite de la préfecture police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel bar « Le CARILLON » sis 18 rue Alibert à Paris 75010,

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 20 mars 2012 proposant la fermeture des chambres sur cour n° 8, 16, 24 et 32 du 2^{ème} au 5^{ème} étages en raison de leur inaccessibilité aux services de secours et du non encloisonnement de l'escalier;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'utilisation de ces chambres serait de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE:

Article 1er:

Les chambres n° 8, n° 16, n° 24 et n° 32 du $2^{\grave{e}me}$ au $5^{\grave{e}me}$ étages de l'hôtel « Le Carillon » sis 18 rue Alibert à Paris $10^{\grave{e}me}$, sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

<u> Article 3 :</u>

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Amokrane HADJEM, co-gérant de la SARL « Le Carillon », exploitant de l'établissement et gérant de la SCI KEHADJ, propriétaire des murs et à Monsieur Kamal KAMACHE co-gérant de la SARL « Le Carillon », exploitant de l'établissement, tous deux demeurant 18 rue Alibert à Paris 10^{ème}.

Article 4:

En application des articles L-521-1 et L-521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Article 5:

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6:

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation L'adjoint au chef du buseau des hôtels et foyers

POUR LE PREFET DE POLICE,

dLACROIX

Par délégation, Le sous-directeur de la sécurité du public

Bernard CHARTIER

NOTA: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

27 MARS 2012

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



Arrêté n °2012086-0001

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté le 26 Mars 2012

> Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

> > arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "BARREAU DE PARIS SOLIDARITE"



PREFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL du 26 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION «BARREAU DE PARIS SOLIDARITE»

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Christiane FERAL-SCHUHL, Bâtonnier en exercice, présidente du fonds de dotation «BARREAU DE PARIS SOLIDARITE» du 15 mars 2012 (réceptionnée en préfecture le 19 mars 2012);

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2012 de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

L' objectif du présent appel à la générosité publique est d'informer le public de ses activités d'intérêt général dans le domaine juridique, social et culturel.

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront par le biais du site d'internet et par voie de presse.

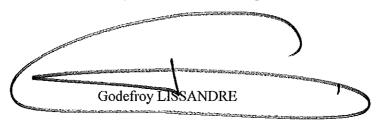
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Arrêté n °2012086-0003

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 26 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel PROVINCES OPERA situé 36 rue de l'Echiquier à Paris 10ème en catégorie tourisme



PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel PROVINCES OPÉRA situé 36 rue de l'Echiquier à Paris 10^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-169-11 du 18 juin 2007 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel PROVINCES OPÉRA (anciennement dénommé hôtel LES PROVINCES), situé 36 rue de l'Echiquier à Paris 10ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel PROVINCES OPÉRA;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 22 février 2012 par l'organisme évaluateur Apave Parisienne SAS, 17 rue Salneuve, 75017 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HÔTEL PROVINCES OPÉRA

situé : 36 rue de l'Echiquier à Paris 10^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 112 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 212 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet' arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article</u> 3 -Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2007-169-11 du 18 juin 2007 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
- Monsieur le maire de Paris;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.

<u>Article 7</u> - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 26 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique,

Danielle BOUFRIOUA



Arrêté n °2012086-0004

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 26 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté portant classement de l'hôtel MAC MAHON situé 3 avenue Mac Mahon à Paris 17ème en catégorie tourisme



PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel MAC MAHON situé 3 avenue Mac Mahon à Paris 17^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0003 du 2 mars 2012 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel MAC MAHON, situé 3 avenue Mac Mahon à Paris 17^{ème}:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande du 22 mars 2012 de l'exploitant de l'hôtel MAC MAHON pour modification du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans cet établissement;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 22 février 2012 par l'organisme évaluateur Cabinet CHAPOUTOT, 197 Boulevard Marcel Cachin, 91430 IGNY, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé:

HOTEL MAC MAHON

situé : 3 avenue Marc Mahon à Paris 17^{ème} est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 40 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 94 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2012062-0003 du 2 mars 2012 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
- Monsieur le maire de Paris;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord-Est.

<u>Article 7</u> — Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 26 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, et la citoyenneté et de la réglementation économique,

Danielle BOUFRIOUA



Arrêté n °2012086-0005

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 26 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel ALL SEASONS PARIS ALESIA RUE DES PLANTES situé 32 rue des Plantes à Paris 14ème en catégorie tourisme



PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel ALL SEASONS PARIS ALESIA RUE DES PLANTES situé 32 rue des Plantes à Paris 14^{ème} en catégorie tourisme

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-151 du 5 février 1999 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel ALL SEASONS PARIS ALESIA RUE DES PLANTES (anciennement dénommé Hôtel CLARINE PARIS ALESIA), situé 32 rue des Plantes à Paris 14ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ALL SEASONS PARIS ALESIA RUE DES PLANTES;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 7 mars 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé:

HÔTEL ALL SEASONS PARIS ALESIA RUE DES PLANTES

situé : 32 rue des Plantes à Paris 14^{ème} est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 47 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 82 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - <u>Article 4</u> Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté préfectoral n° 99-151 du 5 février 1999 est abrogé.

<u>Article 6</u> - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
- Monsieur le maire de Paris;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

<u>Article 7</u> - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 26 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économiques,

Danielle BOUFRIOUA



Arrêté n °2012086-0006

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté le 26 Mars 2012

> Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

> > ARRÊTE PREFECTORAL du 26 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « GREENITY'S ENDOWMENT FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION »



PREFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL du 2 6 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « GREENITY'S ENDOWMENT FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION »

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Evelyne ALLOUCHE, présidente du fonds de dotation dénommé « GREENITY'S ENDOWMENT FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION » du 28 février 2012 (réceptionnée en préfecture le 7 mars 2012) complétée le 15 mars 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « GREENITY'S ENDOWMENT FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation « GREENITY'S ENDOWMENT FOR EDUCATION » dit « FONDS GREENITY'S POUR L'EDUCATION, est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2012 de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer tout ou partie des modules d'études et du séjour à l'étranger des personnes diplômées, et soutenir les actions d'intérêt général du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : internet, téléphone, le cas échéant : affichage, publipostage, tous moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans la presse, plaquettes d'information dans les lieux publiques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,

Le chef du bureau des libertés publiques de la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefrov LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



Arrêté n °2012087-0001

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel ROYAL SAINT HONORE situé 221 rue Saint Honoré à PARIS 1er en catégorie tourisme



PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel ROYAL SAINT HONORÉ situé 221 rue Saint Honoré à Paris 1er en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 – 844 du 6 novembre 1996 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel ROYAL SAINT HONORÉ situé 221 rue Saint Honoré à Paris 1er;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 354 - 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ROYAL SAINT HONORÉ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 27 février 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING situé 50 rue Dombasle 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé:

HOTEL ROYAL SAINT HONORÉ

situé : 221 rue Saint Honoré à Paris 1er est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 72 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 167 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté n° 96 844 du 6 novembre 1996 est abrogé.
 - <u>Article 6</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.
- <u>Article 7</u> Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Danielle BOUFRIOUA



Arrêté n °2012087-0002

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel OBSERVATOIRE LUXEMBOURG situé 107 boulevard Saint Michel à PARIS 5ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel OBSERVATOIRE LUXEMBOURG situé 107 boulevard Saint Michel à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 – 218 du 5 décembre 1991 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel OBSERVATOIRE LUXEMBOURG situé 107 boulevard Saint Michel à Paris 5ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel OBSERVATOIRE LUXEMBOURG;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 mars 2012 par l'organisme évaluateur CERTIFICATION CLASSEMENT HOTELS situé 10 rue du Colisée 75008 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé:

HOTEL OBSERVATOIRE LUXEMBOURG

situé : 107 boulevard Saint Michel à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 41 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 87 personnes.

5 rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15 - Tél.: 01 82 52 40 00

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté préfectoral n° 91 218 du 5 décembre 1991 est abrogé.
 - Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
 - Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

Article 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglémentation économique



Arrêté n °2012087-0003

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCOIS 1er situé 7 rue Magellan à PARIS 8ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel FRANÇOIS 1er situé 7 rue Magellan à Paris 8ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 - 207 du 8 décembre 1986 portant classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'hôtel FRANÇOIS 1er situé 7 rue Magellan à Paris 8ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 4 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel FRANÇOIS 1er ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 24 février 2012 par l'organisme évaluateur Agence CLAVIS situé 27 allée de Trévise 92330 SCEAUX, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FRANÇOIS 1er

situé : 7 rue Magellan à Paris 8ème est classé en catégorie tourisme 4 étoiles pour la totalité de ses 40 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 75 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté n° 86 207 du 8 décembre 1986 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

<u>Article 7</u> – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglémentation économique



Arrêté n °2012087-0004

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> Arrêté portant classement de l'hôtel FRANCE LOUVRE situé 40 rue de Rivoli à PARIS 4ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel FRANCE LOUVRE situé 40 rue de Rivoli à Paris 4ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-091 du 12 décembre 1990 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel FRANCE LOUVRE situé 40 rue de Rivoli à Paris 4ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel FRANCE LOUVRE;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 5 mars 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL FRANCE LOUVRE

situé : 40 rue de Rivoli à Paris 4ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 34 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 54 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté n° 90-091 du 12 décembre 1990 est abrogé.
 - Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris ;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.
- <u>Article 7</u> Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique



Arrêté n °2012087-0005

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté portant classement de l'hôtel RIVIERA situé 6 rue Turgot à PARIS 9ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel RIVIERA situé 6 rue Turgot à Paris 9ème en catégorie tourisme

Le préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 - 099 du 24 avril 1987 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel RIVIERA situé 6 rue Turgot à Paris 9ème;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'Hôtel RIVIERA;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 13 mars 2012 par l'organisme évaluateur HTC3 QUALITE situé 54 avenue de La Basse Navarre – Parc d'Activités Eraiki 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL RIVIERA

situé : 6 rue Turgot à Paris 9ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 38 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 65 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté n° 87 099 du 24 avril 1987 est abrogé.
 - Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Centre.
- <u>Article 7</u> Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique



Arrêté n °2012087-0006

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté portant classement de l'hôtel ACTE V situé 55 rue Monge à PARIS 5ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel ACTE V situé 55 rue Monge à Paris 5ème en catégorie tourisme

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-219 du 5 décembre 1991 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel ACTE V (anciennement dénommé hôtel RESIDENCE MONGE) situé 55 rue Monge à Paris 5ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel ACTE V ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 14 mars 2012 par l'organisme évaluateur SGS ICS situé 29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL Cedex, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL ACTE V

situé : 55 rue Monge à Paris 5ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 36 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 64 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - <u>Article 4</u> Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - <u>Article 5</u> L'arrêté préfectoral n° 91 219 du 5 décembre 1991 est abrogé.
 - <u>Article 6</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris ;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
 - Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

<u>Article 7</u> — Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique



Arrêté n °2012087-0007

signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques le 27 Mars 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté portant classement de l'hôtel MUGUET situé 7 rue du Champ de Mars à PARIS 7ème en catégorie tourisme



DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

portant classement de l'hôtel MUGUET situé 7 rue du Champ de Mars à Paris 7ème en catégorie tourisme

Le préfet de la région d'Ile-de-France préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-168 - A du 17 juin 2009 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel MUGUET situé 11 rue Chevert à Paris $7^{\text{ème}}$;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel MUGUET;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 2 mars 2012 par l'organisme évaluateur HEADLIGHT AUDIT situé 11A rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé:

HOTEL MUGUET

situé : 11 rue Chevert à Paris 7ème est classé en catégorie tourisme 3 étoiles pour la totalité de ses 43 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 91 personnes.

- <u>Article 2</u> Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.
- <u>Article 3</u> Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
 - Article 4 Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.
 - Article 5 L'arrêté préfectoral n° 2009 168 A du 17 juin 2009 est abrogé.
 - <u>Article 6</u> Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - ATOUT France;
 - Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E.;
 - Monsieur le maire de Paris;
 - Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
 - Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
 - Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
 - Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud Ouest.

<u>Article 7</u> – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>.

Fait à Paris, le 27 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation L'adjointe au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique



Arrêté n °2012087-0008

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris le 27 Mars 2012

> Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau de la réglementation et des activités économiques

> > Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHOCOLAT WEISS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CHOCOLAT WEISS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16;

Vu la demande présentée par la SAS CHOCOLAT WEISS, dont le siège social est situé 1, rue Eugène Weiss -BP 242-, 42006 Saint-Etienne Cedex 1, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de chocolats, confiseries et pâtisseries situé 62, rue de Seine à Paris 6ème;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Confédération nationale des détaillants-fabricants et artisans de la confiserie-chocolaterie-biscuiterie ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des chocolatiers et confiseurs de France ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente au détail de chocolats, confiseries, pâtisseries ;

.../...

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une cessation d'activité dominicale;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Est refusée à la SAS CHOCOLAT WEISS l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de chocolats, confiseries et pâtisseries situé 62, rue de Seine à Paris 6ème.

ARTICLE 2: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CHOCOLAT WEISS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet: www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 27 mars 2012

Pour le Préfet de la région d'île de France, Préfet de Paris, et par délégation Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH